

2014

CHAPTER 43

An Act to Amend the Community Planning Act

Assented to May 21, 2014

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 55(1) of the Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

55(1) When a subdivision plan of land in a rural community that has not enacted a by-law under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act* with respect to the service of roads and streets provides for the laying out of public or future streets or a subdivision plan of land not in a municipality provides for the laying out of public or future streets, approval of the plan by the development officer shall not be given, if the land is not in an integrated survey area, or shall not be effective, if the land is in an integrated survey area, until the plan has been assented to by the Minister of Transportation and Infrastructure.

2 *Section 56 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

56(1) When a subdivision plan of land in a municipality provides for the laying out of public or future streets or the setting aside of land for public purposes, approval of the plan by the development officer shall not be given, if the land is not in an integrated survey area, or

CHAPITRE 43

Loi modifiant la Loi sur l'urbanisme

Sanctionnée le 21 mai 2014

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 55(1) de la Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

55(1) Lorsque le plan de lotissement d'un terrain situé dans une communauté rurale qui n'a pas édicté d'arrêté relativement à la voirie en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités* prévoit l'établissement de rues publiques ou futures ou d'un terrain non situé dans une municipalité prévoit pareil établissement, son approbation par l'agent d'aménagement ne peut être donnée, si le terrain n'est pas dans une zone d'arpentage intégrée, ou ne peut être valable, s'il est dans une telle zone, tant que le plan n'a pas reçu l'assentiment du ministre des Transports et de l'Infrastructure.

2 *L'article 56 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

56(1) Lorsque le plan de lotissement d'un terrain situé dans une municipalité prévoit l'établissement de rues publiques ou futures ou la réservation de terrains à des fins d'utilité publique, son approbation par l'agent d'aménagement ne peut être donnée, si le terrain n'est pas dans

shall not be effective, if the land is in an integrated survey area, until the plan has been assented to by the council.

(b) by adding after subsection (1) the following:

56(1.1) When a subdivision plan in a rural community that has enacted a by-law under subsection 190.079(1) of the *Municipalities Act* with respect to the service of roads and streets provides for the laying out of public or future streets, approval of the plan by the development officer shall not be given, if the land is not in an integrated survey area, or shall not be effective, if the land is in an integrated survey area, until the plan has been assented to by the rural community council.

56(1.2) When a subdivision plan in a rural community provides for the setting aside of land for public purposes, approval of the plan by the development officer shall not be given, if the land is not in an integrated survey area, or shall not be effective, if the land is in an integrated survey area, until the plan has been assented to by the rural community council.

(c) in paragraph (2)(a) by striking out “the location of the streets mentioned in subsection (1), or the land for public purposes mentioned therein” and substituting “the location of the streets mentioned in subsection (1) or (1.1), or the land for public purposes mentioned in subsection (1) or (1.2)”.

3 Paragraph 59(3)(b) of the Act is amended by striking out “may adopt” and substituting “shall adopt”.

4 Section 3 of this Act comes into force on January 1, 2015.

une zone d'arpentage intégrée, ou ne peut être valable, s'il est dans une telle zone, tant que le plan n'a pas reçu l'assentiment du conseil.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

56(1.1) Lorsque le plan de lotissement d'un terrain situé dans une communauté rurale qui a édicté un arrêté relativement à la voirie en vertu du paragraphe 190.079(1) de la *Loi sur les municipalités* prévoit l'établissement de rues publiques ou futures, son approbation par l'agent d'aménagement ne peut être donnée, si le terrain n'est pas dans une zone d'arpentage intégrée, ou ne peut être valable, s'il est dans une telle zone, tant que le plan n'a pas reçu l'assentiment du conseil de la communauté rurale.

56(1.2) Lorsque le plan de lotissement d'un terrain situé dans une communauté rurale prévoit la réservation de terrains à des fins d'utilité publique, son approbation par l'agent d'aménagement ne peut être donnée, si le terrain n'est pas dans une zone d'arpentage intégrée, ou ne peut être valable, s'il est dans une telle zone, tant que le plan n'a pas reçu l'assentiment du conseil de la communauté rurale.

c) à l'alinéa (2)a), par la suppression de « l'emplacement des rues ou des terrains d'utilité publique mentionnés au paragraphe (1) » et son remplacement par « l'emplacement des rues publiques mentionné au paragraphe (1) ou (1.1) ou des terrains d'utilité publique mentionné au paragraphe (1) ou (1.2) ».

3 L'alinéa 59(3)b) de la Loi est modifié par la suppression de « peut adopter » et son remplacement par « doit adopter ».

4 L'article 3 de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.